



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

**Modification n°2 du marché de services n°22058
Mission de maîtrise d'œuvre notifié le 13 juillet 2022
Extension du réseau d'assainissement secteur Larapite – Commune de Damazan –
Territoire Porte des Landes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- son article n° R.2194-1 relatif à la modification du marché public prévu dans les documents initiaux ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 22_075_C en date du 29 novembre 2022 modifiant la délibération d'installation du Comité syndical n°20_043_CBis ;

VU la délibération n°22_066_C du 29 novembre 2022 modifiant la délibération d'installation du Comité syndical n°20_043_CBis ;

DÉCISION N°23_036_D

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT le marché de Services n°22058 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement secteur Larapite – Commune de Damazan – Territoire Porte des Landes, conclu avec le Bureau d'Etudes **LS Ingénierie** en date du 18 mai 2022, notifié le 13 juillet 2022 avec un forfait provisoire de rémunération pour la mission de base s'élevant à 30 000 € HT pour une enveloppe financière des travaux d'un montant de 500 000 € HT, assortie d'un taux de rémunération de 6 %, avec un délai d'exécution pour les missions témoins fixé à 2 semaines pour la phase AVP, 2 semaines pour la phase PRO, 3 semaines pour la phase ACT (réparti en 1 semaine pour le DCE, 1 semaine pour le RAO et 1 semaine pour le Dossier de Marché), 2 semaines pour la phase AOR, et avec un forfait définitif de rémunération pour les missions complémentaires s'élevant à 3 845 € HT, avec un délai d'exécution fixé à 4 semaines pour le Plan topographique et pour l'Enquête de branchement ;

CONSIDÉRANT la modification n°1 au marché de Services susvisé, suite à l'acceptation par le maître d'ouvrage du PRO, et son passage au forfait définitif de rémunération pour la mission de base s'élevant à **33 663,42 € HT** pour une enveloppe financière des travaux d'un montant de **561 057 € HT**, assortie d'un taux de rémunération de 6 % et un forfait définitif de rémunération pour les missions complémentaires s'élevant à 3 845 € HT, en date du 14 décembre 2022, notifié le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité en cours de chantier de :

- Réaliser les levés topographiques sur l'emprise de l'extension de l'antenne, au titre des missions complémentaires ;
- Réaliser la conception de l'extension de l'antenne du collecteur et la reconfiguration hydraulique d'ensemble ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Accorder un délai supplémentaire de 2 mois pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les prestations supplémentaires précitées sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et qu'elles nécessitent :

- La modification du contrat de travaux n°1, nouveau montant 661 223,13€ HT ;
- La modification du délai de réalisation des travaux, prolongation jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value au marché de services d'un montant 6 709,97 € HT, soit +17,89% par rapport au forfait de rémunération définitif, qui porte le nouveau montant du marché à 44 218,39 € H.T. ; 39 673,39 € H.T. pour sa mission de base et 4 545,00 € HT pour ses missions complémentaires, soit 44 218,39 € H.T. et 53 062,07 € T.T.C. pour la totalité de la mission ;

La Présidente

DÉCISION N°23_036_D

DÉCIDE de signer la modification n° 2 au marché de services susvisé, dont la plus-value s'élève à +6 709,97 € H.T. selon les conditions prévues dans la modification de marché jointe ;

ARRÊTE le nouveau montant de rémunération du Maître d'œuvre pour le marché susvisé à 39 673,39 € H.T. pour sa mission de base et 4 545,00 € HT pour ses missions complémentaires, soit un montant total égal à 44 218,39 € H.T. et modifie le montant du forfait définitif du Marché selon le détail suivant :

• Montant du forfait définitif du marché	33 663,42 € HT
• Montant de la modification n°2	+6 009,97 € HT
• Nouveau montant du Marché	39 673,39 € HT
• Montant des missions complémentaires	4 545,00 € HT
• Montant total de la mission	44 218,39 € HT

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n° 2 est de +17,89 % par rapport au forfait de rémunération définitif ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT que le délai du marché est modifié, la mission DET est prolongée de 2 mois. La durée d'exécution du marché cours jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des derniers travaux.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 24 mars 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC